Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.	été possible de se procurer. Les détails de cet exem- plaire qui sont peut-être uniques du point de vu€ bibli- ographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la métho- de normale de filmage sont indiqués ci-dessous.
Coloured covers / Couverture de couleur	Coloured pages / Pages de couleur
Covers damaged / Couverture endommagée Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	Pages damaged / Pages endommagées Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées Pages detached / Pages détachées Showthrough / Transparence
Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)	Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur	Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
Bound with other material / Relié avec d'autres documents	Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
Only edition available / Seule édition disponible Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge	possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration or
Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.	discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.
Additional comments / Commentaires supplémentaires:	
This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.	

12x 16x 20x 24x 28x 32x

22x

18x

10x

14x

26x

30x

2de Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

(BILL PRIVÉ.)

BILL.

Acte pour mettre Ovide Dufresne en état d'obtenir des lettres patentes pour un nouveau mode de durcir, treinper et fabriquer le fer, l'acier, les limes, cloches et autres articles.

Reçu et lu pour la première fois, lundi, 21 mars 1859.

Seconde lecture, mercredi, 23 mars 1859.

M. OUIMET.

TORONTO:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour mettre Ovide Dufresne en état d'obtenir des lettres patentes pour un nouveau mode de durcir, tremper et fabriquer le fer, l'acier, les limes, cloches et autres articles.

TTENDU que Ovide Dufresne, de Longueuil, dans le district de Préambula Montréal, est aux droits et priviléges de Horace Vaughan, gentilhomme, de Providence, dans les diverses patentes par lui obtenues pour un nouveau mode de durcir, tremper et sabriquer du fer, de 5 l'acier, des limes, cloches et autres articles de métal; et attendu que le dit Ovide Dufresne est engagé à pousser ses recherches et expériences dans cette branche de la science dans la vue de perfectionner ce travail et de lui donner encore une plus grande extension, et qu'il croit que l'adoption et la mise en pratique de ce nouveau système, en et 10 pour cette province, apportera dans le commerce des avantages incontestables d'économie et de progrès, pour le bien-être et l'utilité générale; et attendu qu'il est expédient et raisonnable d'accorder sa demande :- A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Il sera et pourra être loisible au gouverneur ou administrateur du Le gouverneur 15 gouvernement de cette province d'émaner et octroyer en faveur du dit ou l'administrateur de la Ovide Dufrasne, ou à ses héritiers et ayans cause, des lettres patentes province autopour un brevet ou des brevets embrassant toutes les inventions et dé-risé à émettre couvertes du dit Horace Vaughan, comme étant aux droits et priviléges des lettres pade ce dernier en icelles, et ce pour le terme de quatorze années à veur d'Ovide 20 compler de la passation du présent acte, de la même manière et avec Dufresne. les mêmes droits et priviléges exclusifs exercés par et acquis au dit Horace Vaughan, comme si le dit Ovide Dufresne était lui-même l'auteur de toutes les dites découvertes ou inventions, nonobstant toutes choses à ce contraires dans les lois de cette province ayant rap-25 port aux brevets d'invention.

II. Le présent acte sera réputé acte public.